

limbes !!!.....Nous voyons aussi que la chambre des notaires pourra se tenir aussi bien à Montréal qu'à Québec ; s'il n'y a qu'une seule Chambre pour toute la Province, n'est-il pas juste qu'elle siège dans la vieille capitale ? Pensez-vous qu'il sera bien facile à un pauvre notaire de Gaspé de faire 200 lieues pour se rendre à Montréal ? et pour quoi donc deux secrétaires si nous n'avons qu'une seule chambre ? Les sections 28 et 29 comportent que les notaires devront résider dans le lieu qui leur sera fixé par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et qu'ils n'auront pas le droit d'instrumenter hors du district qui leur sera assigné, sans une pénalité très rigoureuse.

Est-ce raisonnable un peu cela ? un notaire ayant droit par sa commission de pratiquer dans toute l'étendue de la province, et on voudrait lui enlever injustement ce droit : il me semble que l'auteur de ce bill aurait pu se dispenser d'y insérer les articles 4 et 6 de la loi organisatrice du notariat de France. Être destitué pour avoir passé deux actes hors du district assigné, c'est un peu fort, c'est déraisonnable !

La section 32 comporte que les noms, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires ou leur être attesté dans l'acte par deux citoyens connus d'eux ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires (Loi org. not. Droit français). Voici une clause qui sera certainement très difficile à mettre en pratique. Supposons le cas qu'un individu d'Ottawa, que je ne connais pas, se présente chez moi, à Rimouski, avec d'autres personnes pour passer un acte. Je lui dirai " M. je ne vous connais pas ; " veuillez, je vous prie, avoir deux témoins qui vous connaissent bien, " afin de se conformer à la loi." Et si ce pauvre individu ne peut trouver les deux témoins requis, il lui faudra aller, peut-être à Ottawa, chercher deux témoins qui le connaissent, et si les deux témoins ne veulent pas venir que fera cet homme ? Je n'en sais rien. Demandez-le à l'auteur de ce bill ? et des cas semblables se présenteront tous les jours. Eh ! bien M. le rédacteur, pensez-vous que cet acte lui coûtera plus de cinq chelins ? et sera ce un bienfait pour la société ? Je demande à l'auteur de ce bill qu'il me dise combien de fois il lui est arrivé qu'un individu soit allé chez un notaire, passer des actes en son nom et l'ait dépouillé de sa fortune ; je le défie de me citer un seul cas.